



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet de reconversion de la friche « Carambar »
situé dans la commune de MARCQ-EN-BAROEUL (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8349 relative au projet de reconversion de la friche « Carambar » situé rue de la Chocolaterie dans la commune de Marcq-en-Baroeul, reçue et considérée complète le 23 octobre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41ª (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) visée à l'article annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- 2) Sur un terrain d'assiette d'environ 3,76 hectares artificialisés, le projet consiste en la démolition et dépollution d'une friche industrielle, avant l'aménagement d'un équipement sportif, d'une résidence hôtelière et de cellules d'activités tertiaires sur une surface de plancher globale de 18127 m², des voiries d'accès et réseaux, de 308 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;
- 3) Le projet est localisé dans le tissu urbain communal, sur une friche industrielle faisant l'objet d'une dépollution formalisée par un plan de gestion de celle-ci, avec engagement du pétitionnaire à réaliser des études complémentaires pour garantir la compatibilité du projet avec l'état du sol ;
- 4) Pour contribuer davantage à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du projet et de ceux alentours, il y a lieu de réduire significativement le nombre des places de stationnement pour véhicules individuels, notamment pour la résidence hôtelière, compte tenu de l'offre de transports en commun disponible à proximité immédiate ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconversion de la friche « Carambar » situé rue de la Chocolaterie dans la commune de Marcq-en-Barœul n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réduire de façon significative le nombre des places de stationnement pour véhicules individuels.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 DEC 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY